



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT N°993-09-04

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 993-09-04 SUR LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Projet de règlement no 993-09-04 modifiant le Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux no 993-09 de façon à préciser le contenu de l'étude hydrogéologique qui sera désormais exigée aux promoteurs de tout projet de développement, en complément au plan de gestion environnemental et au plan de gestion des eaux pluviales.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté, le 4 mai 2009, le Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux no 993-09;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Hippolyte juge opportun et nécessaire d'adopter certaines modifications au règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux actuellement en vigueur;

ATTENDU QU'il y a des inquiétudes concernant l'alimentation en eau souterraine à Saint-Hippolyte pour ce qui est des nouveaux projets de développement;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue le 5 avril 2022;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1.

L'article 9 du règlement est modifié en ajoutant les sections suivantes :

« 9.3 ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE

Lorsque le projet de développement nécessite le forage de 5 puits et plus, le titulaire doit déposer une étude hydrogéologique démontrant que l'eau souterraine est disponible en quantité et en qualité suffisante pour satisfaire les besoins d'alimentation en eau du projet de développement, et ce de manière pérenne et sans causer d'impacts significatifs pour les usagers existants exploitant le même aquifère. L'étude doit être réalisée par un professionnel du domaine d'expertise et répondre aux objectifs suivants :

- a) Estimer la consommation d'eau projetée par le projet de développement, soit le débit moyen que l'aquifère devra fournir. L'étude sera basée sur des valeurs de références québécoises de consommation résidentielle, commerciale ou agricole, selon le cas;
- b) Évaluer la capacité de l'aquifère à fournir cette demande en eau de façon pérenne. L'étude évaluera la capacité résiduelle de l'aquifère, soit celle tenant compte des ouvrages existants de prélèvement des eaux souterraines. Le nombre de puits autorisés dans un projet de développement ou l'une de ses phases ne devra pas dépasser 20% la capacité résiduelle de l'aquifère;
- c) Montrer que l'eau souterraine répond aux normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP);
- d) Évaluer la vulnérabilité de l'aquifère selon ses caractéristiques propres (type d'aquifère, profondeur, épaisseur des dépôts meubles, etc.), et selon un inventaire des sources potentielles de contamination d'ordre naturel ou anthropique qui se retrouvent dans le bassin versant;
- e) Donner un avis quant à la capacité de l'aquifère à satisfaire les besoins d'alimentation en eau dans le futur, en considérant les caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère et en tenant compte des événements extrêmes régionaux liés aux changements climatiques;

Le professionnel doit présenter un plan de travail démontrant que la méthodologie proposée permettra de répondre aux objectifs mentionnés ci-haut, en justifiant ou non la nécessité d'effectuer des travaux de terrain. Ce plan de travail devra être approuvé par la municipalité.



N° de résolution
ou annotation

9.4 SUIVI HYDROGÉOLOGIQUE

Par principe de précaution, tout projet de développement comportant le forage de 10 puits et plus dans le même aquifère devra faire l'objet d'un suivi hydrogéologique. Le suivi sera effectué pour un minimum de 10% des puits forés, ou selon les recommandations de l'étude hydrogéologique. Ce suivi hydrogéologique s'effectuera à partir du moment où dix (10) puits seront forés.

Le suivi hydrogéologique doit être effectué par un professionnel du domaine d'expertise et se dérouler sur une période minimale de deux (2) ans, aux frais du promoteur. Le projet de développement ne pourra pas se poursuivre durant cette période.

Un rapport annuel devra être déposé à la Municipalité pour le ou les puits à l'étude avant le 1er décembre de chaque année. Le rapport devra comporter les éléments suivants :

- a) L'enregistrement des fluctuations du niveau de l'aquifère, identifiant si elles sont de causes naturelles ou anthropiques;
- b) L'évaluation de la recharge de l'aquifère;
- c) L'examen des impacts du projet de développement ou de l'une de ses phases sur la quantité et la qualité de l'eau souterraine;
- d) Recommandations sur la possibilité de poursuivre le projet de développement initialement accepté dans l'étude hydrogéologique.

Selon les conclusions du rapport de suivi hydrogéologique, un projet de développement pourra être revu en cours de réalisation par la Municipalité afin que ce dernier s'adapte aux nouvelles contraintes de l'aquifère.

Dans l'éventualité où le promoteur souhaiterait poursuivre son projet de développement à la fin des constructions permises dans l'étude hydrologique initiale, celui-ci devra déposer une nouvelle étude hydrogéologique suivant la remise du dernier rapport.

ARTICLE 2.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Yves Dagenais, maire

Marie-Ève Huneau, greffière et sec.-trés. adjointe

Avis de motion : 2022-xx-xxx 8 mars 2022

Adoption du projet de règlement : 2022-xx-xxx 8 mars 2022

Avis public de la consultation publique : 23 mars 2022

Adoption du règlement

Certificat de la MRC

Avis public d'entrée en vigueur :